



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.1)]

71/185. Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées², la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁹,

Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 69/161 du 18 décembre 2014 et 70/131, 70/137, 70/144, 70/145, 70/146, 70/147 et 70/160 du 17 décembre 2015, en ce qu'elles ont trait aux organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

⁴ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

⁹ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.



et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme¹⁰ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-dixième¹¹ et soixante et onzième sessions¹² et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2015¹³ et 2016¹⁴ ;

3. *Invite* les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

6. *Se félicite également* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidents des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

7. *Se félicite en outre* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique fournis par le Secrétaire général aux États parties pour aider ces derniers à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

65^e séance plénière
19 décembre 2016

¹⁰ A/71/118.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 18 (A/70/18) ; ibid., supplément n° 38 (A/70/38) ; ibid., supplément n° 40 (A/70/40) ; ibid., supplément n° 44 (A/70/44) ; ibid., supplément n° 48 (A/70/48) ; ibid., supplément n° 55 (A/70/55) ; et ibid., supplément n° 56 (A/70/56) ; voir également A/70/425.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 18 (A/71/18) ; ibid., supplément n° 38 (A/71/38) ; ibid., supplément n° 40 (A/71/40) ; ibid., supplément n° 44 (A/71/44) ; ibid., supplément n° 48 (A/71/48) ; et ibid., supplément n° 56 (A/71/56) ; voir également A/71/341.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, supplément n° 2 (E/2015/22).

¹⁴ Ibid., 2016, supplément n° 2 (E/2016/22).